**MODELE DE PROCURATION[[1]](#footnote-1)[[2]](#footnote-2)**

**(Concerne un président de club qui donne procuration à autre président de club)**

Je soussigné(e) : ..........................................

Demeurant à : ............................................

Président(e) de l’association affiliée [compléter le nom] …………………………………………., numéro d’affiliation ………………………………., membre de l’assemblée générale de la Ligue des Hauts-de-France de Tennis

Donne procuration à Mme/M. .............................................

Président(e) de l’association affiliée [compléter le nom] …………………………..………………., numéro d’affiliation ………………………………., membre de l’assemblée générale la Ligue des Hauts-de-France de Tennis en application de l’article 7.5 et de l’article 38.5 des règlements administratifs de la FFT.

Aux fins de me représenter à l'Assemblée générale de la Ligue des Hauts-de-France de Tennis du 16 novembre 2024

Et l'ordre du jour m'ayant été communiqué, de prendre en mon nom toutes décisions, participer à tous travaux et à tous scrutins prévus au dit ordre du jour.

Fait à ......................... le .....................

Signature de la personne donnant procuration

précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir"

Signature de la personne à qui la procuration est donnée

précédée de la mention manuscrite "bon pour acceptation"

1. Conformément à l’article 57.3.c des RA : « *les procurations dûment complétées et signées doivent être envoyées par courrier électronique au président de la Commission* [régionale des litiges] (mail : celine.stoeffler@fft.fr)*. L’envoi devra être réalisé respectivement par le représentant souhaitant donner procuration et par le représentant bénéficiant de ladite procuration. Les courriers électroniques devront être envoyés au moins soixante-douze heures avant l’heure d’ouverture de l’Assemblée générale. La décision de la Commission sera prononcée en premier et dernier ressort au moins quarante-huit heures avant l’heure d’ouverture de l’Assemblée générale.* ». [↑](#footnote-ref-1)
2. Conformément à l’article 38-5 des RA : « *Le représentant d’une association affiliée ne peut être titulaire que d’une seule procuration octroyée par une autre association affiliée de la Ligue. L’ensemble des voix dont il est ainsi titulaire (voix propres ajoutées aux voix issues de la procuration) ne pourra, en aucun cas, excéder cinq pour cent du total des voix dont disposent à l’assemblée générale les associations affiliées de la Ligue (soit 103 voix pour 2024). Au-delà de ce seuil, il doit renoncer à cette procuration dans sa totalité* ». [↑](#footnote-ref-2)